



CONSEIL DE LA
TRANSFORMATION
ALIMENTAIRE
DU QUÉBEC

**Mémoire du
Conseil de la transformation alimentaire du Québec (CTAQ)**

**Présenté dans le cadre des consultations publiques
sur le Projet de règlement modifiant la Loi sur le cannabis
(nouvelles catégories de cannabis)**

**À l'Honorable Ginette Petitpas-Taylor
Ministre de la Santé**

Le 18 février 2019

TABLE DES MATIÈRES

1	Le Conseil de la transformation alimentaire du Québec en bref	3
1.1	Mission	3
1.2	Comité de travail	3
2	Contexte de légalisation du cannabis et arrivée des produits comestibles	4
2.1	Évolution des tendances	4
2.2	L'importance du marché canadien du cannabis comestible	5
2.3	Cas de figure dans d'autres législations	6
2.3.1	L'Uruguay	7
2.3.2	Le Colorado	7
3	Encadrement réglementaire	9
3.1	Une industrie hautement réglementée	9
3.2	Barrières à l'entrée	10
3.3	Permis et licences	10
3.4	Sanitation	11
3.5	Certifications	12
3.6	Établissement de format par catégorie d'aliments	13
3.7	Protection des entreprises canadiennes	14
3.8	Permis artisanal	14
4	Protection de la santé et sécurité du public	16
4.1	L'emballage et l'étiquetage	16
4.1.1	Emballage	17
4.1.1 a)	Produit contenant exclusivement du CBD	17
4.1.1 b)	Produit contenant du THC	18
4.1.2	Étiquetage	18
4.2	Transport, inventaire et entreposage	20
4.2.1	Transport	20
4.2.2	Inventaire	20
4.2.3	Entreposage	20
4.3	Le marché noir	21
5	Recommandations de l'industrie de la transformation alimentaire	23
Annexe 1	Cohérence avec la Loi sur la salubrité des aliments	
Annexe 2	Lettre du directeur général de l'Organisation mondiale de la santé relativement au CBD	

1 LE CTAQ EN BREF

Le Conseil de la transformation alimentaire du Québec (CTAQ) est une consolidation des forces de l'industrie de la transformation alimentaire qui représente 11 associations sectorielles et plus de 550 entreprises membres. Le CTAQ regroupe 80% du volume annuel d'affaires d'une industrie de 29 milliards de dollars par année et de près de 70 000 emplois directs. Présentes partout sur le territoire québécois, les entreprises membres du CTAQ sont confrontées à des enjeux de main d'oeuvre, d'innovation, de financement et de développement de nouveaux marchés.

La transformation agroalimentaire occupe une place centrale dans la structure agroalimentaire au Québec. La transformation alimentaire achète 70 % de la production agricole québécoise et représente environ 80 % des exportations internationales agroalimentaires du Québec. Au cours de la dernière décennie, la fabrication d'aliments s'est distinguée par sa performance enviable sur le plan de la croissance de la productivité.

Le CTAQ est actif dans la promotion et la valorisation des produits transformés ici, dans le déploiement et la recherche de nouveaux débouchés pour les produits transformés au Québec et au Canada, dans l'accompagnement auprès de ses partenaires gouvernementaux, dans l'accès au financement de la recherche et du développement, et dans l'identification des tendances.

1.1 Mission

Le CTAQ a pour mission d'assurer la représentation, la promotion et la défense des intérêts de ses membres auprès des parties prenantes et de les appuyer dans l'atteinte de leur plein potentiel pour assurer la pérennité et le développement de l'industrie alimentaire au Québec.

1.2 Comité de travail

Pour assurer la cohérence du message et coordonner les actions de l'industrie, le CTAQ a créé un comité de travail qui a identifié les principaux défis qui se présenteront aux entreprises de transformation alimentaire dans l'intégration du cannabis comme ingrédient dans les produits alimentaires, dans les marchés médicaux et récréatifs. Les entreprises qui ont participé à cette première étape sont issues des secteurs de la boulangerie, des protéines végétales, de la confiserie, des boissons et des ingrédients.

2 Contexte de légalisation du cannabis et arrivée des produits comestibles

Dans sa forme actuelle, la loi sur la légalisation¹ du cannabis ne permet pas la fabrication de produits alimentaires manufacturés à base de cannabis². Le gouvernement fédéral a prescrit une période d'un an entre l'entrée en vigueur de cette loi qui légalise le cannabis à des fins récréatives et la mise en marché de produits alimentaires incluant le cannabis comme ingrédient.

Rappelons que les produits comestibles contenant du cannabis n'ont pas comme seul objectif le marché récréatif, mais qu'il s'agit aussi d'une façon d'administrer du cannabis médical aux personnes qui ne peuvent pas inhaler le cannabis ou qui choisissent de ne pas le faire.

Le Conseil de la transformation alimentaire du Québec a fait part de son intention aux autorités gouvernementales de s'inscrire aux présentes consultations dans l'optique de faire valoir l'expertise de notre secteur quant à la réglementation que le gouvernement désire mettre en place pour encadrer la fabrication de produits alimentaires utilisant le cannabis comme ingrédient.

La priorité en matière de cannabis comestible doit donc s'articuler autour de la sécurité des produits. Pour atteindre cet objectif, il est impératif de mettre en place un encadrement réglementaire rigoureux, favoriser et accélérer l'obtention de permis de recherche et de développement pour les entreprises de transformation alimentaire, d'assurer la protection des entreprises et la sécurité du public. Il est également important que les normes adoptées doivent susciter la confiance du public envers l'industrie.

La filière agroalimentaire est souple, représentative et bien structurée pour répondre aux exigences du gouvernement et aux attentes du marché, tout en créant de la valeur ajoutée. L'industrie alimentaire possède des ressources disponibles rapidement et pourra soutenir le processus de réglementation et de mise en marché des produits alimentaires contenant du cannabis.

L'encadrement réglementaire, l'accélération de l'obtention de permis de recherche et de développement ainsi que de transformation, la protection des entreprises en instaurant des barrières à l'entrée et la sécurité du public sont les principaux éléments qui préoccupent l'industrie de la transformation alimentaire.

2.1 Évolution des tendances

Le Conseil de la transformation alimentaire du Québec a commandé, en octobre 2018, une étude portant sur le cannabis comestible et le risque réputationnel qu'une entreprise peut subir en fabriquant des aliments contenant du cannabis.

¹ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-24.5/>

² La Loi sur le cannabis permet toutefois la commercialisation des huiles de cannabis qui sont comestibles.

Dans une revue des médias et sur plus de 42 772 documents consultés, plus de 78% des opinions exprimées étaient favorables au cannabis en général³.

Quant à la perception des consommateurs, entre fumer du cannabis et l'ingérer – le manger ou le boire, les pourcentages sont explicites : 18% des personnes favorables au cannabis pensent qu'il est préférable de consommer le cannabis en l'ingérant contre 11% en le fumant⁴.

La consommation du cannabis sous forme d'ingestion comporte une notoriété très élevée, est mieux perçue que l'inhalation et est surtout perçue comme étant moins nuisible à la santé. Les consommateurs pensent souvent que manger des produits au cannabis est une façon plus saine et plus simple de consommer du cannabis que de le fumer ou le vapoter, sous-entendant que ces dernières façons de le consommer ne comportent aucun effet pour autrui, comme la fumée secondaire⁵.

Dans le rapport de la société Deloitte, «Une société en transition», Rapport sur le cannabis 2018, il est à noter que 58 % des consommateurs potentiels envisagent d'acheter et de consommer des produits comestibles. Près des deux tiers (64 %) des consommateurs actuels et potentiels connaissent l'existence des pâtisseries à base de cannabis, comme les brownies, et 51 % indiquent qu'ils voudraient les essayer. Une proportion de 43 % des répondants aimerait essayer le chocolat, alors que 37 % voudraient faire l'expérience des bonbons.

Globalement, l'on s'attend à ce que 6 consommateurs potentiels de cannabis sur 10 achètent des produits comestibles. Dans le cas des consommateurs actuels, les produits comestibles pourraient représenter 18 % de leur consommation globale après la légalisation, comparativement à 14 % à l'heure actuelle⁶.

2.2 L'importance du marché canadien du cannabis comestible

Depuis longtemps, la question de la recherche de nouveaux marchés a été associée aux ententes de commerce international. Avec la légalisation du cannabis à usage récréatif et la volonté du gouvernement canadien d'introduire d'ici un an des produits alimentaires au cannabis, plusieurs entreprises de transformation alimentaire voient un énorme potentiel de développement de ce marché. Cet engouement ne sera pas passager.

Dans une perspective à long terme, le marché du cannabis, récréatif, médical et comestible, est évalué actuellement à 7,7 milliards\$ et les projections futures font état de 34,1 milliards\$ en 2021 – dans 3 ans ! – et de plus de 57 milliards\$ en 2027.⁷

Les tendances dans les marchés précurseurs ont démontré une augmentation foudroyante des niches pour les produits comestibles avec du cannabis :

³ Cannabis comestible et risque réputationnel, Synopsis Marketing pour le CTAQ, octobre 2018

⁴ ibid.

⁵ ibid

⁶ Deloitte : Une société en transition, un secteur prêt à prendre son essor. Rapport sur le cannabis 2018, p. 18

⁷ CIBC, Cannabis: Almost Showtime May, 2018

« In more tourist friendly states like Nevada edibles such as brownies, candies and cookies make up 45% of all sales... edible products like candies and baked goods are the fastest growing and most profitable segment in cannabis. »⁸

C'est assurément un marché à très fort potentiel qui aura un impact majeur sur l'économie et la société canadienne. La légalisation du cannabis comestible permettra de lutter également contre le marché illicite actuel qui présente un risque pour la société en général et pour les jeunes en particulier. Il est important de réglementer le marché à venir pour maintenir la réputation et l'intégrité de l'industrie alimentaire et surtout prévenir d'éventuels abus qui pourraient impacter l'ensemble de la filière.

2.3 Cas de figure dans d'autres législations

D'autres législations ont légalisé, en général par étapes, le cannabis pour des fins médicales, puis à des fins récréatives. Ces modèles pourraient faciliter nos démarches et servir de balises pour construire l'encadrement réglementaire permettant de protéger la sécurité du public et celle de l'industrie de la transformation alimentaire. De plus, ces cas de figure législatifs démontrent que favoriser les communications entre l'industrie et le gouvernement aurait été nécessaire pour éviter les dérapages.

La légalisation du cannabis aux fins d'usage récréatif adoptée en 2012 au Colorado, puis fin 2013 en Uruguay, a permis de modifier les politiques publiques en matière de lutte contre l'usage de drogues. Cependant, l'intérêt des expériences en cours dans ces deux législations va bien au-delà de cette lutte à la drogue puisqu'émergent, à la faveur de ces deux processus de légalisation du cannabis, deux modèles sociaux très différents.

Au Colorado, un modèle, que l'on peut qualifier de « libéral », accorde une place très importante au marché. En Uruguay, un modèle centré sur l'État, ce dernier pilotant et contrôlant la totalité du processus dans ses dimensions politiques et économiques. Ces deux schémas de régulation sont étroitement déterminés par les modalités de leur mise en œuvre. En Uruguay, un projet de loi, longuement préparé par les pouvoirs publics, et imposé au nom d'une vision et d'une conception déterminées de la santé et de la sécurité publiques, a une opinion publique plutôt réticente. Au Colorado, un amendement voté lors d'un référendum d'initiative populaire aboutissait à une sorte de mise en demeure de la société civile aux pouvoirs publics locaux afin de mettre en œuvre la volonté du peuple.⁹

2.3.1 L'Uruguay

⁸ WILLIS, Scott, *Cannabis Market Edibles Report*, MARIJUANA INVESTING, August 3rd, 2018

⁹ *Cannabis : santé et politiques publiques. Volume 16, No 1, Mars 2018* <http://drogues-sante-societe.ca/colorado-vs-uruguay-deux-modes-opposes-de-legalisation-du-cannabis/>

Même s'il n'a jamais été officiellement interdit de fumer du cannabis en Uruguay, le pays a été le premier au monde à pleinement légaliser la vente, la consommation et la production de marijuana en 2013. Le gouvernement uruguayen a mis sur pied des « clubs de culture », un système de dispensaires de marijuana ainsi qu'un institut de régulation du cannabis. Les Uruguayens peuvent se procurer leur cannabis dans les pharmacies autorisées et cultiver jusqu'à six plants de cannabis pour leur consommation personnelle.

Soulignons que la légalisation du cannabis a été facilitée par le fait que l'Uruguay a déterminé que le cannabis n'était pas une drogue psychoactive aussi longtemps que le taux de THC ne dépassait pas 1% dans un produit donné.¹⁰ De plus, au tout début de la légalisation du cannabis, le seul produit disponible dans les pharmacies, seuls distributeurs autorisés de cannabis médical, était une huile à 2% de CBD ayant une teneur de THC de moins de 0,5%. Cet extrait était fabriqué en Suisse, embouteillé en Uruguay, distribué dans leur réseau et disponible aux usagers avec prescription.¹¹

La comparaison avec l'Uruguay souffre toutefois du fait que l'implantation de leur législation ne concerne que le cannabis récréatif et médical et qu'aucune mention de cannabis comestible n'est faite dans la littérature légale. De plus, leur capacité de production est bien en deçà de la demande nationale. L'Uruguay a accordé, en janvier 2018, des licences de culture et de production supplémentaires et négocie des ententes d'approvisionnement sur les marchés extérieurs, dont le Canada.

2.3.2 Le Colorado

Plusieurs fois cité en exemple, le cas du Colorado fait école quant à l'élargissement de la légalisation du cannabis aux produits comestibles.

Après la légalisation du cannabis récréatif, en janvier 2014, l'accès aux produits comestibles a pris de court les autorités, surprises par l'engouement pour ces biscuits, brownies, bonbons et boissons aux dosages de cannabis mal compris par les consommateurs. Plusieurs incidents et l'arrivée d'enfants aux urgences après avoir ingéré des friandises à la marijuana ont obligé l'État à durcir la réglementation sur l'étiquetage et les dosages.

L'enjeu principal qui a été vécu au Colorado est lié à la difficulté de contrôler avec précision la quantité de cannabinoïdes présente dans les produits alimentaires contenant du cannabis. Par conséquent, plusieurs situations ont été dénoncées où un même produit de cannabis pouvait, d'un lot à un autre, présenter une variation du taux de THC significatif !¹²

¹⁰ REGLAMENTACION DE LA LEY 19.172 RELATIVA A LA REGULACION Y CONTROL DEL CANNABIS, Capítulo 1, Artículo 1. Impresiones y Publicaciones Oficiales, República de Uruguay

¹¹ Ministerio de Salud Pública, República de Uruguay, Communiqué de presse, 18 décembre 2017

¹² Tasty THC: Promises and Challenges of Cannabis Edibles, Daniel G. Barrus, Kristen L. Capogrossi, et als, novembre 2016.

Considérant qu'il peut être difficile pour un consommateur novice de bien réguler la dose de cannabis qu'il ingère sous forme d'huile ou de produit alimentaire, cette situation ne pouvait être tolérée.

La situation a largement été attribuée à l'insuffisance ou à l'absence de tests obligatoires dans le cadre réglementaire adopté. De plus, la présence de fortes concentrations de THC dans un même emballage ou dans une petite portion d'un aliment favorise la consommation du THC en surdose.¹³

¹³ Étude réalisée par Steep Hill Halent, Colorado, commandée par The Denver Post, menée en 2014 et actualisée le 2 octobre 2016

3 Encadrement réglementaire

3.1 Une industrie hautement réglementée

L'industrie de la transformation alimentaire est probablement l'un des secteurs manufacturiers les plus réglementés au Canada. La santé et la sécurité du public dépendent effectivement d'un encadrement strict permettant aux consommateurs canadiens de se nourrir en toute quiétude. Plusieurs lois et règlements encadrent actuellement la transformation des aliments. La Loi sur la salubrité des aliments et la Loi sur les aliments et drogues (LAD) contiennent les principales dispositions législatives relatives à l'innocuité et à la qualité nutritionnelle des aliments vendus sur le territoire canadien, régissant notamment l'étiquetage, la publicité et les allégations relatives aux aliments, les normes en matière d'alimentation et exigences quant aux ingrédients, l'enrichissement, les critères relatifs aux aliments à usage diététique spécial, les additifs alimentaires, les risques d'ordre chimique et microbiologique, les résidus de médicaments pour usage vétérinaire, le matériel d'emballage et les pesticides.¹⁴

Ces lois ont pour vocation de protéger le public contre la fraude et les risques sanitaires dans le cadre de la vente de produits alimentaires (y compris les boissons), de drogues, d'instruments médicaux et de cosmétiques.

Il est donc dans l'intérêt du gouvernement et de la sécurité publique que soient consultées de manière soutenue les entreprises de transformation alimentaire afin que ces dernières apportent leur expertise en termes d'application des lois qui régissent l'encadrement de la fabrication de produits alimentaires.

Le secteur de la transformation des aliments est un acteur incontournable dans la mise en oeuvre d'une réglementation canadienne et souhaite que le gouvernement mette en place un groupe de travail permanent incluant l'industrie qui s'occuperait d'ajuster les aspects réglementaires afin de mieux les adapter à la réalité des transformateurs.

Recommandation :

Mettre en place un comité de suivi permanent, incluant les parties prenantes et notamment l'industrie de la transformation des aliments, ayant comme mandat d'adapter les aspects réglementaires à la réalité des transformateurs alimentaires du Canada.

¹⁴ Système de réglementation du Canada pour les aliments procurant des bienfaits pour la santé. Agriculture et Agroalimentaire Canada

3.2 Barrières à l'entrée

Les barrières à l'entrée sont les obstacles qui empêchent ou découragent l'entrée de nouvelles entreprises dans un secteur d'activité, même lorsque les entreprises en place dégagent des profits excessifs. Ces barrières sont soit structurelles (non délibérées), soit stratégiques. On les qualifie souvent de barrières économiques dans le premier cas, et de barrières « de comportement » dans le second. On notera également que les pouvoirs publics peuvent eux-mêmes créer des barrières à l'entrée en mettant en place des procédures d'autorisation ou d'autres types de réglementation pour encadrer un secteur d'activité.¹⁵

Dans la démarche de réglementation des produits comestibles contenant du cannabis, des mesures stratégiques et une implication des pouvoirs publics sont envisagées par le secteur de la transformation alimentaire puisqu'il importe que les entreprises qui transformeront ces produits soient exemptes de tout doute quant à leur intégrité et leur mode de fabrication.

Ces barrières à l'entrée et ces normes permettraient d'assurer la protection et la sécurité du public en exigeant l'adhésion des entreprises à des certifications déjà établies, que ces entreprises soient auditées et se soumettent à un processus d'analyse rigoureux des produits tant en matière de procédé de fabrication que de qualité du produit.

3.3 Permis et licences

En date de novembre 2018, les catégories de licences accessibles à la transformation alimentaire sont la transformation standard et la microtransformation.¹⁶

Pour ce type de licence, les délais actuels observés sont inhabituellement longs. Le processus pour faire de la R&D, des essais de fabrication et des tests de marché pour un nouveau produit prend en général une année complète pour valider ce produit. Les délais de livraison des permis devraient être de 3 mois maximum afin de préserver l'indépendance des transformateurs et de leur laisser le libre-choix de leur partenariat.

Recommandation :

Que les permis et licences de transformation et de microtransformation soient octroyés dans un délai de 3 mois.

¹⁵ Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), Le glossaire d'économie industrielle et de droit de la concurrence, 1993, p.14-15

¹⁶ Guide des demandes de licences liées au cannabis, Annexe B : Catégories et sous-catégories de licences de cannabis

3.4 Sanitation

Selon la proposition de l'article 88.3, alinéa 2¹⁷, il est écrit que "le titulaire d'une licence de transformation ne peut produire, emballer, étiqueter ou entreposer du cannabis comestible dans un lieu visé par sa licence si des aliments pour la vente au détail y sont fabriqués."

Les entreprises de transformation alimentaire doivent produire un "Plan de contrôle préventif (PCP)", remis à l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour approbation, qui démontrent comment les dangers et les risques de contamination croisée ou de présence d'allergènes dans les aliments sont gérés par l'entreprise.^{18 19} Ce système de contrôle est éprouvé et validé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. De plus, il est prévu à l'article 88.94 et alinéas suivants dans la Projet de règlement modifiant la Loi sur le cannabis, l'utilisation et la reconnaissance de tel protocole.²⁰

Si les infrastructures existantes et les protocoles de contrôle permettent d'établir que l'intégrité de la salubrité des aliments est préservée, il n'est pas dans l'intérêt des entreprises de transformation alimentaire d'investir dans une usine ou une chaîne de fabrication dédiée puisque le risque de contamination croisée dans ce contexte est inexistant.

L'attribution de la responsabilité de l'inspection des entreprises de transformation alimentaire traitant des produits comestibles contenant du cannabis doit rester entre les mains de l'agence fédérale qui détient toute l'expertise nécessaire et ne doit pas être transférée à un autre organisme.²¹

Recommandation :

- a. **Modifier l'article 88.3, alinéa 2 afin de ne pas imposer, aux entreprises qui possèdent des protocoles de sanitation reconnus, l'obligation de construire un nouveau bâtiment qui servirait à la production exclusive de produits comestibles contenant du cannabis;**
- b. **Prioriser le Plan de contrôle préventif et la Réalisation d'une analyse des dangers²² utilisés pour les allergènes dans la fabrication de produits alimentaires du cannabis et;**

¹⁷ Projet de règlement modifiant le règlement sur le cannabis (nouvelles catégories de cannabis) et Projet de décret modifiant les annexes 3 et 4 de la Loi sur le cannabis, Gouvernement du Canada, 22 décembre 2018.

¹⁸ Guide des bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité alimentaire, MAPAQ, 2018. p. 17, 22, 23

¹⁹ Site de l'ACIA (inspection.gc.ca) sous Exigences et documents d'orientation générale sur les aliments. Consulté le 11 décembre 2018.

²⁰ Projet de règlement modifiant le règlement sur le cannabis (Nouvelles catégories de cannabis), article 88.94 et suivants

²¹ Voir Annexe 1 : Cohérence avec la Loi sur la salubrité des aliments

²² Site de l'ACIA (inspection.gc.ca) sous "La prévention de la contamination croisée" et "Analyse des dangers", consulté le 14 février 2019.

- c. **Permettre au sein du même bâtiment des zones sécuritaires et contrôlées ayant un personnel autorisé et formé aux opérations de fabrication d'aliments contenant des allergènes.**

3.5 Certifications

Pour assurer un encadrement strict des entreprises, des mécanismes déjà existants peuvent servir de base aux certifications qui doivent être accordées aux entreprises éligibles. L'Agence canadienne d'inspection des aliments met déjà à la disposition des entreprises une méthodologie permettant d'établir un Plan de contrôle préventif (PCP), document écrit démontrant comment les risques pour les aliments et les animaux destinés à l'alimentation humaine sont cernés et maîtrisés.

Une usine de transformation alimentaire déjà existante doit détenir plusieurs certifications reconnues internationalement, selon son secteur d'activités et ses marchés, intérieurs ou extérieurs.

Voici les certifications recommandées pour l'industrie :

- Être HACCP (**Hazard Analysis Critical Control Point**). Cette certification encadre les bonnes pratiques de fabrication.²³
- Audition annuelle GFSI (Global Food Safety Initiative ou Initiativemondiale de la sécurité alimentaire). Cette certification peut être demandée et être accordée en fonction du produit, du client et de sa destination.
- GFTC NSF - Guelph Food Technology Center, communément appelé "3rd party audit". Cette certification sert à valider une certification par un tiers neutre.

Ces certifications répondent aux exigences de qualité imposées aux transformateurs alimentaires. Cette structure d'audits et de vérifications assure la fabrication de produits de qualité et d'assurer la confiance entre le public et les transformateurs. 50% des consommateurs de cannabis actuels indiquent qu'ils rechercheront des produits ayant subi des tests pour confirmer leur qualité et révéler la présence de pesticides et d'autres substances nocives.²⁴

Recommandation:

Que les transformateurs alimentaires de produits comestibles contenant du cannabis possèdent les

²³ Les certifications HACCP (Analyse des dangers et maîtrise des points critiques) et ISO ont des buts différents, mais complémentaires. Les normes HACCP portent essentiellement sur la qualité sanitaire des lieux, de l'équipement et des produits. Tous ces éléments sont assujettis aux règles gouvernementales et municipales. L'ISO est une méthode de contrôle de la qualité. Ces deux types de normes peuvent être mis en œuvre séparément ou simultanément.

Si la norme HACCP s'intéresse principalement au contrôle des processus de production, la norme ISO est plus large et porte également sur les processus de soutien. Les deux systèmes exigent le recours à des processus de documentation officiels.

²⁴ Deloitte : Une société en transition, un secteur prêt à prendre son essor. Rapport sur le cannabis 2018, p. 16

certifications reconnues par le gouvernement et les agences de réglementation spécifiquement pour l'industrie alimentaire.

3.6 Établissement de format par catégorie d'aliments

Plusieurs catégories de produits seront concernées par la légalisation des produits comestibles contenant du cannabis. Ces produits seront fabriqués à partir de matière première solide ou liquide, et le processus de fabrication pourra avoir un impact sur les concentrations de THC.

La quantité autorisée de THC dans les produits comestibles a été ciblée à 10mg par unité discrète et par emballage.²⁵

Afin de réduire les risques associés à la surconsommation et à la consommation accidentelle, il est proposé d'imposer des limites sur la quantité de THC qui pourrait se trouver dans les nouvelles catégories de cannabis, par portion individuelle (ou unité distincte) et dans un seul emballage. En particulier, il est proposé que :

Pour le cannabis comestible, il y aurait une limite de 10 milligrammes de THC par unité discrète et par emballage. Cela signifie, par exemple, qu'un emballage pourrait contenir une unité discrète de cannabis comestible qui contient 10 milligrammes de THC, ou deux unités discrètes dont chacune contient 5 milligrammes de THC.²⁶

Toutefois, les notions de volume et de poids devraient être précisées par format de catégories d'aliments. Chaque produit sera soumis à des processus de fabrication et de vérification qui oblige les transformateurs à utiliser des mesures étalons établies et auditable, d'où l'importance d'incorporer rapidement dans cette réglementation l'établissement de format par catégorie d'aliments qui facilitera son application.

Voici les catégories d'aliments les plus couramment ciblées pour la fabrication de produit comestible contenant du cannabis.

1. Breuvage (ex. format de 250ml maximum pour un jus de fruits)
2. Chocolat, bonbons
3. Pâtisseries, boulangeries (muffin, gâteau, etc.)

²⁵ Projet de Règlement modifiant la Loi sur le cannabis, publié en Gazette 1, 22 décembre 2018. Limite maximale de rendement Article 102.8 Sous réserve du paragraphe 97(2), la limite maximale de rendement du cannabis comestible qui est un produit du cannabis — ou qui est contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis — est de 10 mg de THC, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC, par contenant immédiat.

²⁶ Projet de Règlement modifiant la Loi sur le cannabis, publié en Gazette 1, 22 décembre 2018. Article 97.1

4. Protéines végétales (tofu, etc.)
5. Mets préparés (prêt-à-manger)

Recommandation :

Que la quantité maximale de THC doit être conséquente au volume et/ou au poids par format de catégorie d'aliments.

3.7 Protection des entreprises canadiennes

Bien que l'importation au Canada des produits comestibles au cannabis soit interdite, il existe la possibilité qu'une entreprise américaine ouvre une succursale sur le territoire canadien, fabrique ses produits avec les matières premières canadiennes et, grâce à l'existence préalable de ces produits dans un marché extérieur, bénéficierait d'un avantage concurrentiel déloyal.

La réglementation à venir devrait prévoir tous les cas de figure relativement à l'arrivée de franchises étrangères en territoire canadien.

Aussi, la première barrière à l'entrée qui devrait être mise en place est que l'entreprise de transformation alimentaire soit dûment enregistrée et installée au Canada.

La mise en place de barrières à l'importation des produits du cannabis devra être prévue, précisée et inscrite dans le règlement.

Recommandation :

Que l'entreprise de transformation alimentaire produisant des aliments contenant du cannabis pour le marché canadien ait son siège social, ses opérations et soit enregistrée au Canada.

3.8 Permis artisanal

Les permis prévus actuellement à la Loi prévoient les cas de figure pour des entreprises industrielles, disposant de moyens techniques et d'installations déjà normées.

Il existe des probabilités que de plus petits joueurs puissent demander l'accès à un marché de proximité. L'encadrement de ce type de production et la réglementation sous-jacente doivent être pris en considération par le gouvernement.

Comme dans toute autre production alimentaire, le secteur de la transformation alimentaire artisanale doit être encadré afin de garantir la qualité et la salubrité des aliments et assurer la santé et la sécurité du public.

Recommandation :

Que soit prévue une licence de transformation de type “artisanal” reconnaissant l’obligation, pour un tel transformateur alimentaire utilisant des produits du cannabis, de se soumettre aux inspections de salubrité des aliments ayant cours dans l’industrie de la transformation alimentaire.

4 Protection de la santé et sécurité du public

Le cannabis est un produit offrant une grande valeur pour lequel un marché illégal est bien établi. Par définition, ce marché illicite représente des risques importants de santé publique et de sécurité. Cela signifie que les organisations liées au cannabis à tous les niveaux, des organismes de réglementation aux transformateurs et producteurs autorisés, devront relever des défis uniques sur le plan de la sécurité physique et de la cybersécurité, et assumer la responsabilité fondamentale de protéger le consommateur du marché licite et le public en général.

Dans le cas actuel, des mesures stratégiques et une implication des pouvoirs publics sont envisagées par le secteur de la transformation alimentaire puisque les entreprises qui transformeront ce produit devront être exemptées de tout doute quant à leur intégrité et leur mode de fabrication.

Les appréhensions du public sur la qualité des produits qui leur seront proposés sont révélées par ces deux statistiques :

- a) 60% des Canadiens se disent inquiets de la puissance induite des effets psychoactifs du cannabis
- b) 59% des Canadiens sont inquiets des risques que la légalisation du cannabis fera courir aux enfants et aux jeunes adultes²⁷

4.1 L'Emballage et l'étiquetage

La réglementation envers les emballages et l'étiquetage pour les produits comestibles contenant du cannabis doit à la fois être informative, sécuritaire, pratique et s'inscrire dans les politiques de développement durable.

L'emballage est le premier contact du consommateur avec le produit et il peut fortement enrichir ou compromettre l'expérience de consommation.²⁸ Son impact est extrêmement important pour la vente des produits commerciaux, de quelque nature que ce soit.

« Il est interdit d'étiqueter, d'emballer, de traiter, de préparer ou de vendre un aliment – ou d'en faire la publicité – de manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages ou sa sûreté. »²⁹

Loi sur les aliments et les drogues, gouvernement du Canada

4.1.1 Emballage

²⁷ Perceptions des Canadiennes et Canadiens sur la marijuana aux fins récréatives utilisée comme ingrédient dans les aliments, Université Dalhousie, Dr. Sylvain Charlebois et Dr. Simon Somogyi, Septembre 2017

²⁸ Isabelle Marquis, in L'Actualité alimentaire, Vol. 15 no. 1, 2018. p.51.

²⁹ Loi sur les aliments et les drogues, Gouvernement du Canada, paragraphe 5 (1)

Plusieurs produits sont contenus dans la plante du cannabis. Les deux composantes principales sont le cannabidiol, ou CBD, et le Δ 9-tétrahydrocannabinol, ou THC, substance psycho-active nécessaire à l'effet euphorisant lors de la consommation du cannabis.

Un produit contenant uniquement du CBD ne présente aucun des effets euphorisants du THC, à quelque dose de CBD que ce soit.

Les législations de la Californie et de l'Union européenne ont établi des critères de présence de THC dans les produits contenant principalement du CBD provenant du cannabis. La Californie autorise des produits contenant du CBD avec un taux de THC de moins de 0.3%.³⁰ Quant à l'Union européenne, ce taux est de 0.2%.³¹

4.1.1 a) Produits comestibles contenant principalement du CBD

Les produits comestibles contenant uniquement du CBD, ou avec un très faible pourcentage de THC, ne devraient pas être considérés comme des aliments contenant une substance contrôlée.

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a publié en juin 2018 un rapport exhaustif sur les composantes du cannabis, dont le CBD.³²

Le Comité d'experts de la pharmacodépendance (ECDD) de l'Organisation mondiale de la Santé a recommandé que les préparations considérées comme étant du CBD pur et/ou contenant un maximum de 0.2% de THC ne soient pas inscrites aux tableaux des Conventions internationales relatives au contrôle des drogues.³³

Les produits de CBD ne créent aucune dépendance et peuvent être utilisés dans une optique de bien-être. Le développement de ces produits ne représente pas de danger pour la sécurité publique ni pour la santé humaine.³⁴

Les produits comestibles contenant uniquement du CBD ou avec un très faible pourcentage de THC (0.2%) doivent être considérés comme des aliments fonctionnels³⁵ qui ont des propriétés bénéfiques pour la santé. Tous les aliments fonctionnels ont en commun un effet bénéfique sur une ou plusieurs fonctions du corps auxquelles ils s'adressent en particulier.³⁶

³⁰ California Department of Public Health (CDPH), Food and Drug Branch (FDB), mise à jour 6 juillet 2018.

³¹ Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les substances addictives, République française, 11 juin 2018.

³² World Health Organization, CANNABIDIOL (CBD) - Critical Review Report, Expert Committee on Drug Dependence. Fortieth Meeting. Geneva, 4-7 June 2018

³³ Lettre du Dr Ghebreyesus, Directeur général de l'OMS, à M. Antonio Guterres, Secrétaire général de l'ONU, 18 juillet 2018. Voir Annexe 1

³⁴ CANNABIDIOL (CBD) Critical Review Report, 4 - 6 juin 2018, notre traduction

³⁵ Santé Canada : Aliment semblable en apparence à un aliment conventionnel ou un aliment conventionnel. Il fait partie de l'alimentation normale et il a été démontré qu'il procure, au-delà des fonctions nutritionnelles de base, des bienfaits physiologiques précisés par la documentation scientifique et qu'il réduit le risque de maladies chroniques.

³⁶ Conseil Européen de l'Information sur l'Alimentation (EUFIC), 3 août 2003.

Ces produits comestibles seraient tributaires des mêmes règles qui encadrent le secteur de l'alimentation et ne devraient pas être soumis aux restrictions d'emballage concernant les produits du cannabis contenant du THC.

De plus, les produits de CBD doivent être spécifiquement désignés dans le règlement sur le cannabis, en ce qui a trait à l'encadrement et à l'octroi des licences de transformation et de microtransformation.

Recommandation :

Que les produits comestibles contenant du CBD soient désignés comme des produits de bien-être et ne soient pas assujettis aux restrictions d'emballage imposées pour les produits contenant du THC

4.1.1 b) Produit contenant du THC

La réglementation proposée par Santé Canada pour les produits comestibles contenant du cannabis avec le THC comme principal ingrédient est conforme à la volonté d'assurer la sécurité du public et des entreprises.

- Emballage neutre
- Difficile à ouvrir pour les enfants
- Emballage refermable de façon sécuritaire (resealable)³⁷
- Repère visuel facilitant la connaissance du produit pour le consommateur

Recommandation :

Que l'emballage des produits contenant du THC soit assujetti aux règles de sécurité concernant les enfants et les personnes mineures.

4.1.2 Étiquetage

La sécurité du public et de l'industrie de la transformation alimentaire sera basée sur une standardisation par classe de produits et l'établissement de format prescrit par catégorie d'aliments.

Une lecture facilitée et efficace permettant au consommateur de faire les corrélations entre différentes classes de produits, entre différents fournisseurs et entre différents formats sera fondamentale afin d'éviter des incidents dus à une ambivalence dans l'interprétation des données scientifiques.

³⁷ House Bill 16-1436(14.5), General Assembly of the State of Colorado : "Resealable" means that the package continues to function with WITHIN effectiveness specifications, which shall be established by the state licensing authority similar to the federal "Poison Prevention Packaging Act of 1970", 15 U.S.C. sec. 1471 et seq., for the number of openings and closings customary for its size and contents, which shall be determined by the state licensing authority.

« Une consommation sécuritaire ne peut être assurée que par l'établissement de normes appropriées par règlement. (notre souligné) Nous considérons cela comme une condition de succès pour permettre l'intégration des consommateurs dans le marché licite et établir un véritable lien de confiance. La garantie de qualité des produits consommés sera la pierre angulaire de la réussite de la nouvelle législation. »³⁸

Il sera important aussi que la réglementation prescrive l'usage de symboles uniques dans l'étiquetage des produits comestibles au cannabis afin de faciliter la compréhension des types de produits disponibles.³⁹

La réglementation concernant l'étiquetage des produits alimentaires contenant du cannabis devrait explicitement et précisément se baser sur les éléments suivants :

- démontrer la qualité de l'emballage du produit
- exposer la sécurité des intrants
- démontrer l'établissement de format par catégorie d'aliments
- démontrer l'établissement du taux des composantes actives du cannabis présent dans les produits comestibles (THC / CBD)
- démontrer la traçabilité (origine du produit jusqu'à la vente au détail) du produit
- exiger des fabricants d'emballage que ces derniers répondent aux normes environnementales de demain

Les normes d'étiquetage, parfois simplement inexistantes dans une première mouture de la réglementation au Colorado par exemple, ont forcé les autorités à ajuster le niveau de responsabilités de l'ensemble des entreprises ou des consommateurs de ces produits.⁴⁰

Des cas d'intoxication alimentaire due à une mauvaise manipulation des aliments concernés ou par une inattention involontaire ont été signalés à de nombreuses occasions dans les états américains qui n'avaient pas ou, mal préparé les procédures de mise en marché des produits alimentaires contenant du cannabis.

“Originally we made some terrible mistakes. We didn't regulate the number of doses you can put in one brownie. So some

³⁸ Mémoire de l'Ordre des chimistes du Québec, présenté dans le cadre de la consultation publique sur l'approche proposée pour la réglementation du cannabis, au nom de la Fédération des chimistes professionnels du Canada (FCPC) janvier 2018, p.7

³⁹ House Bill 16-1261, State of Colorado. (...) and the number of servings per package for marijuana products; a universal symbol indicating the package content, Labeling requirements for retail marijuana and retail marijuana products (...) include but are not limited to: (I) Warning labels; (K) Amount of THC per serving contains marijuana

⁴⁰ idem. (...) requiring all marijuana edible and cannabis infused product manufacturers in Colorado to feature a “universal symbol” – a diamond enclosing the notations “!THC” or “!THCM” on all products and packaging, in an effort to raise public safety awareness.

people would take a normal size brownie and they put four doses in it. I didn't know there was such a thing as OD-ing on marijuana. But it turns out there is.”⁴¹

Les produits comestibles au cannabis issus du marché illicite ne feront, par définition, l’objet d’aucun contrôle, ce qui exposera les éventuels acheteurs à des étiquettes trompeuses et à une posologie inexacte ainsi qu’à la présence d’autres narcotiques, de résidus de pesticides illégaux et d’autres produits. (notre traduction)⁴²

Les produits du CBD pourront bénéficier d’un étiquetage qui permettra de les différencier des produits contenant du THC, compte tenu des effets bénéfiques du CBD pour la santé humaine.

Recommandation :

Que les normes d’étiquetage permettent au consommateur d’obtenir une information claire, exacte, complète et lui permettant de faire un choix éclairé, tant pour les produits contenant principalement du THC que pour ceux contenant principalement du CBD

4.2 Transport, inventaire et entreposage

Le transport, la gestion des inventaires et l’entreposage des produits alimentaires contenant du cannabis doivent être conformes aux normes encadrées par l’Agence canadienne de l’inspection des aliments (ACIA).

4.2.1 Transport

Les véhicules utilisés par les fabricants sont conçus, construits, entretenus, nettoyés et utilisés de manière à éviter la contamination des aliments.

4.2.2 Inventaire

La rotation des stocks est contrôlée de manière à réduire au minimum toute détérioration et à prévenir toute contamination représentant un danger pour la santé (p. ex., développement de rouille, de corrosion pouvant causer une fuite, date de péremption dépassée).

4.2.3 Entreposage

L’entreposage industriel des produits finis (réf.: Principes généraux d’hygiène alimentaire, de composition et d’étiquetage, ACIA) est déjà bien encadré par les règles de l’Agence canadienne de l’inspection des aliments.

⁴¹ John Hickenlooper, Gov. Colorado, in Financial Post, June 19th, 2018

⁴² Ghosh, Tista et al., « The public health framework of legalized marijuana in Colorado », American journal of public health, 106.1, 2016, p. 21-27.

Le principe de base veut que les produits finis soient entreposés et manipulés de manière à éviter la détérioration et la contamination.

Critères d'évaluation

- Les produits finis sont entreposés et manipulés de manière à réduire au minimum toute détérioration et à prévenir la contamination (p. ex.: croissance de thermophiles, développement de rouille ou de corrosion).
- Les produits finis exigeant une réfrigération sont entreposés à une température d'au plus 4°C (39°F) et la température doit être surveillée adéquatement. Les produits finis congelés doivent être entreposés à des températures ne permettant pas la décongélation.
- Les retours de produits défectueux ou suspects sont clairement identifiés et isolés dans une aire désignée, afin qu'on puisse en disposer d'une manière appropriée.
- Les produits finis sont entreposés et manipulés de manière à minimiser tout endommagement (p. ex., dégâts causés par un chariot élévateur à fourche ou contrôle de la hauteur d'empilage).

Recommandation :

Que les normes de transport, de gestion d'inventaire et d'entreposage suivent les normes édictées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et que les vérifications soient effectuées par les inspecteurs de cette agence.

4.3 Le marché noir

L'un des objectifs de la légalisation du cannabis promulguée par le gouvernement fédéral est d'éliminer le marché illégal. De plus, une production de la matière première réglementée et contrôlée, avec des standards de qualité édictés et surveillés par l'ensemble des autorités gouvernementales compétentes, pousse les consommateurs, présents et futurs, à préférer la filière légale pour s'approvisionner en cannabis. Il est aussi encourageant de constater que les consommateurs actuels de cannabis envisagent d'effectuer près des deux tiers (63 %) de leurs achats par l'intermédiaire de canaux légaux, que ce soit dans des magasins de détaillants ou en ligne.⁴³

Notons que les consommateurs plus occasionnels sont beaucoup plus disposés à faire leurs achats par l'intermédiaire de détaillants légaux (69 %) que les consommateurs quotidiens (37 %).

Plus de la moitié des consommateurs actuels qui n'envisagent pas d'acheter leur cannabis par l'intermédiaire des canaux légaux indiquent que l'offre de produits de meilleure qualité et une gamme de prix de référence pour chaque budget

⁴³ Deloitte : Une société en transition, un secteur prêt à prendre son essor. Rapport sur le cannabis 2018, p. 18

seraient des critères essentiels pour les amener à délaisser le marché clandestin. Les répondants du Québec se préoccupent moins du prix, mais ils se soucient plus de la sécurité : 41 % d'entre eux croient qu'offrir des produits certifiés et sûrs est aussi important que de disposer de produits de qualité générale supérieure.⁴⁴

Le cannabis est un produit offrant une grande valeur pour lequel un marché illégal est bien établi et qui présente des enjeux importants de santé publique et de sécurité. Cela signifie que les organisations liées au cannabis légal, des organismes de réglementation aux producteurs et détaillants autorisés, devront relever des défis uniques sur le plan de la sécurité physique et de la cybersécurité, et assumer la responsabilité fondamentale de protéger le client final et le public en général.

“Colorado Business Alliance maintains that banning legal edibles or regulating edibles out of existence merely pushes a safe, regulated, taxable industry with professionally produced, lab-tested products packaged in childproof packaging into the Black Market where homemade edibles with no testing or limits on potency and no required packaging becomes a much more dangerous situation for children.”⁴⁵

Ces nouvelles entreprises liées au cannabis doivent adopter une approche multidisciplinaire à l'échelle de l'entreprise afin de déterminer, d'évaluer et d'atténuer les risques dynamiques qui menacent leur sécurité. Celles qui prendront les mesures nécessaires pour mettre en place une stratégie complète en matière de sécurité pourront améliorer le rendement de leur méthode globale de gestion des risques, augmenter la valeur de leur organisation, inspirer la confiance au sein du public et établir un avantage concurrentiel substantiel.⁴⁶

⁴⁴ ibid.

⁴⁵ Source : Cannabis Business Alliance (Denver, CO), [Cannabis infused products talking points](#), May 3rd, 2017

⁴⁶ Deloitte : ibid

5 Recommandations de l'industrie de la transformation alimentaire

À la lumière des consultations auprès des membres du CTAQ, nous recommandons :

- A. Comité de suivi : Mettre en place un comité de suivi permanent, incluant les parties prenantes et notamment l'industrie de la transformation des aliments, ayant comme mandat d'adapter les aspects réglementaires à la réalité des transformateurs alimentaires du Canada
- B. Délai d'octroi des licences et permis : Que les permis et licences de transformation et de microtransformation soient octroyés dans un délai de 3 mois
- C. Sanitation :
 - a) Modifier l'article 88.3, alinéa 2 afin de ne pas imposer, aux entreprises qui possèdent des protocoles de sanitation reconnus, l'obligation de construire un nouveau bâtiment qui servirait à la production exclusive de produits comestibles contenant du cannabis;
 - b) Prioriser le Plan de contrôle préventif et la Réalisation d'une analyse des dangers utilisés pour les allergènes dans la fabrication de produits alimentaires du cannabis et;
 - c) Permettre au sein du même bâtiment des zones sécuritaires et contrôlées ayant un personnel autorisé et formé aux opérations de fabrication d'aliments contenant des allergènes.
- D. Certifications : Que les transformateurs alimentaires de produits comestibles contenant du cannabis possèdent les certifications reconnues par le gouvernement et les agences de réglementation spécifiquement pour l'industrie alimentaire.
- E. Établissement de format par catégorie d'aliments : Que la quantité maximale de THC doit être conséquente au volume et/ou au poids par format de catégorie d'aliments.
- F. Protection des entreprises canadiennes : Que l'entreprise de transformation alimentaire produisant des aliments contenant du cannabis pour le marché canadien ait son siège social, ses opérations et soit enregistrée au Canada.
- G. Permis artisanal : Que soit prévue une licence de transformation de type "artisanal" reconnaissant l'obligation, pour un tel transformateur alimentaire utilisant des produits du cannabis, de se soumettre aux inspections de salubrité des aliments ayant cours dans l'industrie de la transformation alimentaire
- H. Produits contenant principalement du CBD : Que les produits comestibles contenant du CBD soient désignés comme des produits de bien-être et ne

soient pas assujettis aux restrictions d'emballage imposées pour les produits contenant du THC

- I. Produits contenant du THC : Que l'emballage des produits contenant du THC soit assujetti aux règles de sécurité concernant les enfants et les personnes mineures.
- J. Étiquetage : Que les normes d'étiquetage permettent au consommateur d'obtenir une information claire, exacte, complète et lui permettant de faire un choix éclairé, tant pour les produits contenant principalement du THC que pour ceux contenant principalement du CBD
- K. Transport, gestion d'inventaire et entreposage : Que les normes de transport, de gestion d'inventaire et d'entreposage suivent les normes édictées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et que les vérifications soient effectuées par les inspecteurs de cette agence